



CS_2026_16

Extrait du registre des délibérations du COMITÉ SYNDICAL Séance du 13 février 2026

L'an deux mille vingt-six, le treize février, à neuf heures quinze, se sont réunis, Salle 1 du centre d'hébergement et de loisirs à SAINT-BRÉVINS-LES-PINS, sur convocation adressée le six février deux mille vingt-six, les membres du Comité Syndical, sous la présidence de Frédéric MILLET, Président.

PRESENTS :

CHÂTEAUBRIANT-DERVAL : Philippe CADOREL (*pouvoir reçu de E. MARGUIN*) et Lionel MUSTIERE ; **ESTUAIRE ET SILLON** : Yves TAILLANDIER, Hélène COUTELLER et Alain FONTAINE ; **PAYS BLAIN COMMUNAUTÉ** : Joël ARIZA et Jean-François RICARD (*pouvoir reçu de JL. GRÉGOIRE*) ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'ERDRE ET GESVRES** : Christine CHEVALIER, Paul SEZESTRE et Arnel VION ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS** : Jean-Michel CLAUDE, Laurent MERCIER et Jacques PRAUD ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE PONTCHATEAU-SAINT-GILDAS-DES-BOIS** : Frédéric MILLET, Didier BROUSSARD et Philippe JOUNY ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD ESTUAIRE** : Marie-Line BOUSSEAU, Raymond CHARBONNIER, Alain COUTRET et Pascal EVAIN ; **PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ** : Patrick BERNIER, Jean-Michel BRARD, Claude CAUDAL, Yvon JACOB, Luc NORMAND, Patrick PRIN et Daniel TISSIER ; **REDON AGGLOMÉRATION** : Jacques LEGENDRE et Fabrice SANCHEZ ; **SAEP de VIGNOBLE-GRANDLIEU** : Thierry BEAUQUIN, Jean-Emmanuel CHARRIAU, Pascal DABIN, Thierry GRASSINEAU, Jean-Marc JOUNIER, Youssef KAMLI, Joseph LANCREROT, Frédéric LAUNAY et Denis THIBAUD (*pouvoir reçu de JG. CORNU*)

Secrétaire de séance : Alain COUTRET

Titulaires : 58

Quorum : 30

Présents : 38

Votants : 41

Pouvoirs : 3

ABSENTS EXCUSES :

CHÂTEAUBRIANT-DERVAL : Édith MARGUIN (*pouvoir donné à P. CADOREL*) et Philippe PADIOLEAU ; **ESTUAIRE ET SILLON** : Patrick CORBEL (*pouvoir donné à P. LAUDEN*), Yoann DORNER et Pierre LAUDEN (*pouvoir reçu de P. CORBEL*) ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE NOZAY** : Jean-Luc GRÉGOIRE (*pouvoir donné à JF. RICARD*) et Noëlle MARTEAU ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'ERDRE ET GESVRES** : Jean-Luc BESNIER, Jean-François CHARRIER et Yves DAUVE ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS** : Patrick BUCHET, Christine CHEVROLIER et Joël JAMIN ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE PONTCHATEAU-SAINT-GILDAS-DES-BOIS** : Philippe BIDON et David MOISAN ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE** : Mickaël DERANGEON et Laurent ROBIN ; **PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ** : Cédric BIDON, Benoît BOULLET et Thierry RICCI ; **SAEP de VIGNOBLE-GRANDLIEU** : Bernard BELLANGER, Jean-Guy CORNU (*pouvoir donné à D. THIBAUD*), Pascal PAILLARD et Vincent YVON.

PCRS VECTEUR N°1 – APPROBATION DE L'ACCORD DE PARTENARIAT ENTRE TERRITOIRE D'ENERGIE LOIRE-ATLANTIQUE (CHEF DE FILE) ET ATLANTIC'EAU (PARTENAIRE)

La création d'un PCRS Vecteur, constitution d'un référentiel topographique en zones urbanisées du département de la Loire-Atlantique, répond à trois objectifs :

- améliorer la précision du repérage des réseaux,
- fiabiliser l'échange d'information entre les acteurs concernés : collectivités, gestionnaires de réseaux et entreprises de travaux,
- optimiser les coûts portés par chacun des acteurs.

Le PCRS Vecteur n°1 est réalisé sur 6 premiers EPCI représentant 1800km à couvrir :

- . Pornic Agglo Pays de Retz
- . Communauté de Communes du Sud-Estuaire
- . Communauté de Communes Estuaire et Sillon
- . Communauté de Communes de Nozay
- . Communauté de Communes du Pays d'Ancenis
- . Clisson Sèvre et Maine Agglo

Afin de réaliser le PCRS Vecteur n°1, une convention d'indivision entre Territoire d'Energie Loire-Atlantique (TE44) et atlantic'eau a été établie le 05 avril 2024. Celle-ci définit les droits et obligations respectifs des deux syndicats.

Territoire d'Energie Loire-Atlantique a ainsi été désigné comme gérant de l'indivision pour toute la durée de la convention. La gestion des dépenses et des recettes liées à l'indivision est toutefois strictement séparée entre les deux syndicats. Chaque Indivisaire règle directement 50% du total des dépenses d'investissement auprès des titulaires des marchés publics concernés et 50% des dépenses de fonctionnement. Quant aux financements et subventions reçus de tiers, ils sont suivis par TE44 et répartis à parts égales entre les deux syndicats.

Dans ce cadre, TE44 a sollicité une subvention auprès de la Région au titre du FEDER (Fonds Européen de Développement Régional). Le projet de PCRS Vecteur n°1 s'inscrit en effet dans le document de mise en œuvre (DOMO) du FEDER et en particulier dans l'objectif spécifique 1.2. « Tirer pleinement parti des avantages de la numérisation au bénéfice des citoyens, des entreprises, des organismes de recherche et des pouvoirs publics » et de l'action 1.2.3 « Valoriser les données » en contribuant au développement et à l'accompagnement des usages numériques. Il permet une production efficiente et mutualisée de données géographiques, offrant des services à fort impact territorial.

Or, toute convention de subventionnement entre la Région, autorité de gestion, et TE44 doit toutefois être précédée d'une convention d'accord de partenariat entre TE44 et atlantic'eau lequel a pour objet de définir les modalités de coopération entre le chef de file (Territoire d'Energie Loire-Atlantique) et le partenaire (atlantic'eau). Cette convention d'accord de partenariat s'inscrit dans le cadre de l'application de l'article 2 du décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

S'agissant d'une opération collaborative et conformément à l'article 4 du décret précité, il est ainsi proposé un projet de convention d'accord de partenariat entre le chef de file (TE44) et son partenaire (atlantic'eau) qui :

- précise le plan de financement de l'opération, les obligations respectives des signataires, les modalités de reversement de l'aide et de traitement des litiges ainsi que les responsabilités des parties en cas de procédure de recouvrement d'indus,
- rappelle la prise d'effet de l'accord au 1er janvier 2023.

Ce projet d'accord de partenariat est présenté aux membres du comité syndical.

A la suite de ces informations,

Le Comité syndical,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le projet d'accord de partenariat entre Territoire d'Energie Loire-Atlantique et atlantic'eau pour le projet PCRS Vecteur n°1,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la convention d'accord de partenariat entre Territoire d'Energie Loire-Atlantique (TE44) et atlantic'eau déterminant les droits, obligations et responsabilités des parties dans le cadre du projet PCRS Vecteur n°1, lequel est un préalable nécessaire à l'acte attributif de l'aide FEDER conclu entre le chef de file, Territoire d'Energie 44 et l'autorité de gestion, Région Pays de la Loire,
- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention d'accord de partenariat ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

.....
Pour extrait conforme,
Le Président,



The image shows a blue ink signature of Frédéric MILLET over an official circular stamp. The stamp contains the text 'SYNDICAT DÉPARTEMENTAL atlantic'eau' and 'CHAMBRE D'EAU POTABLE DE LOIRE-ATLANTIQUE'.

Frédéric MILLET

CS_2026_16

Le Président,

- certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 18/02/2026

- sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 18/02/2026

informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication

Convention d'accord de partenariat

Cadre réglementaire : FEDER
Programme régional FEDER-FSE+- FTJ 2021-2027

ENTRE

Territoire d'énergie Loire-Atlantique (TE44),

Représenté par Monsieur Raymond CHARBONNIER - dûment habilité à signer la présente convention,
En qualité de Président

Statut juridique exact syndicat mixte fermé dont le siège est situé 7 rue Roland Garros, 44700 Orvault
SIRET n° 200 014 926 00030

Ci-après dénommé « le chef de file »

d'une part,

ET

Identification du partenaire

Atlantic'eau

Représenté par Frédéric MILLET –dûment habilité à signer la présente convention

En qualité de Président,

Statut juridique exact syndicat mixte

dont le siège est situé 7, chemin du Pressoir Chênaie, 44100 Nantes.

SIRET : n° 254 401 094 00068

Ci- après dénommés « le partenaire »

d'autre part,

- VU** le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- VU** le règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste, et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds sur la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;
- VU** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion ;
- VU** la décision d'exécution (UE) 2021/1130 de la Commission du 5 juillet 2021 établissant la liste des régions éligibles à un financement du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus et des États membres éligibles à un financement par le Fonds de cohésion pour la période 2021-2027 ;
- VU** la décision d'exécution de la Commission européenne C (2022) 7608 du 20 octobre 2022 approuvant le programme « Pays de la Loire FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional, du Fonds social européen plus et du Fonds pour une transition juste au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Pays de la Loire en France ;
- VU** le Code Général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10, modifiée le 22 décembre 2014 ;
- VU** l'article 78 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU** l'ordonnance n°2020-1504 du 2 décembre 2020 prorogeant et adaptant les conditions de gestion des programmes européens de la politique de cohésion et des affaires maritimes et de la pêche ;
- VU** le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
- VU** le décret n°2022-713 du 27 avril 2022 relatif à la mise en œuvre des programmes européens de la politique de cohésion, de la pêche et des affaires maritimes, et des migrations et des affaires intérieures pour la période 2021-2027 ;

- VU** le décret n° 2021-1718 du 20 décembre 2021 - relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles - autorité d'audit pour les fonds européens en France ;
- VU** la délibération du Conseil régional du 24 mars 2022 relative à la candidature de la Région aux fonctions d'autorité de gestion des fonds européens pour la période 2021-2027 ;
- VU** le décret n° 2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027 ;
- VU** la demande d'aide au titre du Programme opérationnel régional FEDER-FSE des Pays de la Loire, adressée par le chef de file, en date du XX, pour l'opération partenariale « PCRS Vecteur Marché 1 : Constitution d'un référentiel topographique en zones urbanisées du département Loire-Atlantique ».
- VU** La convention d'indivision du PCRS Vecteur conclue le 5 avril 2024 entre Atlantic'Eau et Territoire d'énergie Loire-Atlantique, organisant entre les indivisaires l'exercice de leurs droits et obligations sur le bien indivis ;
- VU** La convention de subvention conclue le XX entre la Région Pays de la Loire et Territoire d'énergie Loire-Atlantique, définissant les conditions dans lesquelles la Région Pays de la Loire accompagne, sous forme de subventions, le développement du PCRS Vecteur par Territoire d'énergie Loire-Atlantique ;
- VU** La convention de subvention conclue le 18 novembre 2024 entre Clisson Sèvre et Maine Agglo et Territoire d'énergie Loire-Atlantique, définissant les conditions dans lesquelles Clisson Sèvre et Maine Agglo accompagne, sous forme de subventions, le développement du PCRS Vecteur par Territoire d'énergie Loire-Atlantique ;
- VU** La délibération XX du Comité syndical d'Atlantic'eau en date du 13 février 2026 approuvant le partenariat et autorisant le chef de file à solliciter des financements en son nom et autorisant le Président à signer ;
- VU** La délibération CS-2025-078 du Comité syndical de Territoire d'énergie Loire-Atlantique en date du 04 décembre 2025 approuvant la convention de partenariat et la réactualisation du plan de financement.



Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention définit les modalités de coopération entre le chef de file et le partenaire de l'opération mentionnés ci-dessus. Elle s'inscrit dans le cadre de l'application de l'article 2 du décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

L'article 2 précise qu'on entend par « 1° Chef de file : une personne morale ou une personne physique, qui coordonne la mise en œuvre d'une opération collaborative telle que définie au 2°, dont elle est responsable devant l'autorité de gestion et qui agit pour le compte de partenaires avec qui elle passe une convention à cet effet. Elle déclare les dépenses supportées le cas échéant par elle-même et celles supportées le cas échéant par ses partenaires ;

2° Opération collaborative : une opération de coopération entre un chef de file et d'autres partenaires, qui contribuent chacun à sa réalisation [...] ».

L'article 4 indique que « dans le cadre d'une opération collaborative, une convention est conclue entre le chef de file et ses partenaires. Elle précise notamment le plan de financement de l'opération, les obligations respectives des signataires, les modalités de reversement de l'aide et de traitement des litiges ainsi que les responsabilités des parties en cas de procédure de recouvrement d'indus. Cette convention est annexée à l'acte attributif de l'aide ».

Cet accord de partenariat s'applique sous réserve de la programmation effective du projet et du conventionnement de crédits européens entre la Région des Pays de la Loire, autorité de gestion du Programme régional FEDER-FSE 2021-2027 des Pays de la Loire (PR), et le chef de file.

» ARTICLE 1 – Objet de la convention

Le présent accord de partenariat est un préalable obligatoire au conventionnement entre l'autorité de gestion et le chef de file. Il a pour objet de mettre en œuvre un projet commun entre le partenaire et le chef de file qui en assume la responsabilité.

La présente convention détermine les droits, obligations et responsabilités des signataires, conformément à l'acte attributif de l'aide FEDER conclu entre le chef de file et l'autorité de gestion. Elle fixe les modalités de gestion et de suivi de l'opération entre le chef de file et le partenaire.

» ARTICLE 2 – Durée de la convention

La présente convention prend effet de manière rétroactive à compter de la date de début d'exécution de l'opération, soit le 1^{er} janvier 2023.

La convention reste en vigueur a minima pendant toute la durée de validité de la décision attributive d'aide relative à l'opération identifiée à l'article 3 (date limite pour la réalisation de l'opération) et des engagements qu'elle produit.

La convention reste en vigueur tant que le « chef de file » ne s'est pas pleinement acquitté de ses obligations envers l'autorité de gestion et tant que le chef de file et son partenaire ne se sont pas acquittés de leurs obligations réciproques, telles que définies dans la présente convention.

La présente convention devient caduque si l'opération collaborative ne fait l'objet d'aucune décision attributive d'aide.

» ARTICLE 3 – Présentation de l'opération partenariale

Article 3.1 – Objectifs de l'opération

L'opération partenariale a pour objet la constitution d'un référentiel topographique en zones urbanisées du département Loire-Atlantique.

La description détaillée de l'opération figure en annexe 1.

Article 3.2 – Calendrier général de réalisation

Le calendrier détaillé par actions et par partenaires (chef de file et le partenaire) est présenté en annexe 1.

Article 3.3 – Modalités financières de l'opération partenariale

L'opération partenariale repose sur un plan de financement prévisionnel détaillé et ventilé entre le chef de file, le partenaire et les cofinanceurs joint en annexe 2.

Ce plan de financement prévisionnel pourra être ajusté, avec l'accord des signataires de la présente convention, dans le respect du plan de financement défini dans la décision attributive de l'aide FEDER entre le chef de file et l'autorité de gestion, et de ses éventuels avenants.

Dès lors que le plan de financement de la décision attributive de l'aide fait l'objet d'un avenant ; ou lorsque l'opération partenariale fait l'objet d'une nouvelle décision attributive d'aide, l'annexe 2 est modifiée par avenant.

» ARTICLE 4 – Droits, obligations et responsabilité du bénéficiaire chef de file

Le chef de file réalise les actions prévues conjointement avec le partenaire selon les modalités et les délais prévus dans la décision juridique attributive de l'aide.

Le bénéficiaire chef de file est garant de la bonne mise en œuvre du projet devant l'autorité de gestion et le partenaire, dans le respect des délais prévus dans l'acte attributif d'aide FEDER et conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4.1 – Obligations et responsabilité en matière de gestion et de suivi administratif

Le chef de file représente le partenaire du projet auprès de l'autorité de gestion du programme. Il est l'interlocuteur unique de l'autorité de gestion. Il est disponible pour toute demande officielle adressée par l'autorité de gestion et réagit rapidement, en accord avec son partenaire, à toute demande de

cette dernière. Il tient régulièrement informé le partenaire des communications importantes avec l'autorité de gestion.

Il assure la coordination globale de l'opération, selon les modalités et les délais fixés dans l'acte attributif d'aide FEDER. Il met en place le système de suivi nécessaire à cette coordination.

Il veille au démarrage effectif du projet et à son exécution conformément au calendrier, aux modalités et aux délais prévus dans la décision attributive d'aide FEDER et ses éventuels avenants. Il alerte le cas échéant le partenaire et l'autorité de gestion.

Il transmet au partenaire toute information et tout document nécessaire au respect des dispositions en matière de publicité et d'information, applicables aux projets cofinancés par les fonds structurels. Il met en place des mesures de communication et de publicité conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions de la décision attributive d'aide. Il veille à la bonne mise en œuvre d'actions de communication et de publicité par le partenaire.

Il veille à ce que son partenaire ait connaissance des règles d'éligibilité et de justification des dépenses, conformément à la réglementation européenne et nationale en vigueur.

Il s'assure que son partenaire ait connaissance des règles sectorielles applicables, notamment celles concernant la commande publique, les aides d'Etat et les opérations génératrices de recettes.

Il veille au renseignement des indicateurs identifiés dans la décision attributive d'aide et à la conservation des pièces justificatives afférentes par l'ensemble des partenaires.

Article 4.2 – Obligations et responsabilité en matière de gestion et de suivi financier

Le chef de file assure le suivi et la coordination technique et financière de l'opération.

Il dispose d'un système de comptabilité distinct ou d'un code comptable adéquat pour toutes les transactions liées à l'opération permettant de tracer les mouvements financiers et comptables. Il veille à ce que le partenaire dispose également d'un tel système comptable.

Il prépare, consolide et soumet à l'autorité de gestion la ou les demandes de paiement. Il sollicite le partenaire pour qu'il lui transmette toute pièce justificative permettant d'établir la demande de paiement de l'aide. Il s'assure de la cohérence des données transmises par le partenaire avant transmission à l'autorité de gestion. Il produit et / ou consolide les états d'avancement accompagnés des justificatifs de dépense, et le cas échéant les justificatifs de versement des cofinancements obtenus pour l'opération.

Il verse les subventions reçues au partenaire selon les modalités définies en article 7.

Il informe par écrit l'autorité de gestion des modifications du plan de financement ou de la nature de l'opération, validées par le partenaire. Il procède à une demande d'avenant le cas échéant.

Il rembourse à l'autorité de gestion les sommes indûment perçues. Il demande au partenaire concerné le remboursement des montants indûment versés, le cas échéant.

Article 4.3 – Obligation en matière de contrôles et d'audits au niveau national et européen

Le chef de file se soumet à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par toute autorité chargée de la réalisation des audits et des contrôles nationaux et communautaires. Il répond aux demandes des corps de contrôle. Il se rapproche de l'autorité de gestion ou du partenaire pour disposer des pièces, informations ou autres justificatifs les concernant. Il leur communique les résultats des contrôles et audits.

Il conserve et rend disponible, sur demande des corps de contrôle, toutes les pièces relatives à l'opération et à sa mise en œuvre jusqu'à la fin de la période d'engagement définie dans l'acte attributif de l'aide FEDER.

» ARTICLE 5 – Droits, obligations et responsabilité des partenaires

Article 5.1 – Obligations et responsabilité dans la mise en œuvre d'une partie de l'opération en tant que partenaire

Le partenaire autorise le « chef de file » à signer la demande de subvention FEDER, l'acte attributif de l'aide, les demandes de paiement et à percevoir l'aide FEDER.

Le partenaire réalise les actions prévues selon les modalités et les délais prévus dans la décision attributive de l'aide.

Le partenaire fournit tous les éléments nécessaires à la coordination financière et administrative que réalise le « chef de file ».

Article 5.2 – Obligations et responsabilité en matière de suivi administratif

Le partenaire désigne dans sa structure un interlocuteur pour le suivi des actions qu'il met en œuvre, afin de faciliter la coordination du chef de file.

Le partenaire communique au chef de file toute information et pièce nécessaire à la gestion du dossier.

Le partenaire informe le chef de file du démarrage effectif des actions et de leurs exécutions.

Le partenaire informe sans délai le chef de file de tout événement susceptible de porter préjudice à l'exécution de l'opération et communique les mesures prises en conséquence pour mener à bien sa part du projet.

Le partenaire met en place des mesures de communication et de publicité conformément à la réglementation en vigueur.

Le partenaire produit les indicateurs et livrables réalisés pour les actions, chacun en ce qui le concerne, et les fait remonter au chef de file.

Article 5.3 – Obligations et responsabilité en matière de gestion financière

Le partenaire utilise un système de comptabilité distinct ou un code comptable adéquat pour toutes les transactions liées à l'opération, permettant de tracer les mouvements financiers et comptables.

Le partenaire facilite la coordination financière du chef de file en lui fournissant toutes les pièces justificatives (comptables et non comptables) nécessaires au suivi et au contrôle des actions mises en œuvre et des dépenses engagées. Il veille au respect des délais exigés par le chef de file.

Le cas échéant, le partenaire garantit le niveau des cofinancements publics pour l'action concernée et sa part d'autofinancement. Il effectue un suivi des versements des cofinancements publics et conserve les pièces justificatives.

Le partenaire est responsable des dépenses présentées au chef de file, au titre des actions qu'il a menées. En cas d'irrégularité portant sur ces dépenses, il en porte les conséquences financières. Sur demande motivée du chef de file, il procède au remboursement effectif des sommes indûment versées, et ce dans les meilleurs délais.

Le partenaire s'engage à ne pas présenter plusieurs fois les mêmes dépenses sur le projet et le programme européen, ou sur d'autres projets relevant d'autres programmes européens.

Article 5.4 – Obligation en matière de contrôles et d'audits au niveau national et européen

Le partenaire se soumet à tout contrôle sur pièce et sur place effectué par toute autorité chargée de la réalisation des audits et contrôles nationaux et communautaires.

Le partenaire transmet au chef de file toute information et pièces nécessaires, permettant de répondre aux demandes des corps de contrôle ou d'audit dans les délais requis.

Le partenaire conserve et rend disponible, sur demande des corps de contrôle, toute pièce relative à l'opération et à sa mise en œuvre, jusqu'à la fin de la période d'engagement définie par la convention attributive de l'aide.

)) ARTICLE 6 – Respect de la réglementation européenne, nationale et aux dispositions du programme opérationnel

Le chef de file et le partenaire s'engagent à respecter les règles d'éligibilité et de justification des dépenses conformément, au décret d'éligibilité des dépenses et à la réglementation européenne et nationale en vigueur.

Le chef de file et le partenaire s'engagent à respecter les règles sectorielles notamment celles concernant la commande publique, les aides d'Etat et la concurrence, les règles applicables aux opérations génératrices de recettes nettes et communique toute pièce justificative nécessaire.

)) ARTICLE 7 – Modalités de versement des fonds européens au bénéficiaire chef de file et au partenaire

Le paiement de l'aide intervient selon la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation financière et physique de l'opération et sur justification des versements perçus des cofinanceurs mentionnés dans le plan de financement prévisionnel de la décision attributive d'aide FEDER.

Le chef de file prépare, consolide et transmet la demande de paiement à l'autorité de gestion.

L'organisme payeur de l'autorité de gestion verse sur le compte du chef de file l'intégralité de la subvention européenne.

Le chef de file reverse au partenaire le montant de l'aide selon les modalités de répartition financière fixées à l'annexe n°1 de la présente convention et au regard des dépenses supportées et présentées dans la demande de paiement.

)) ARTICLE 8 – Contrôles et modalités de recouvrement en cas d'indus

Le chef de file et le partenaire peuvent faire l'objet d'un contrôle au cours de l'opération et après son achèvement. Ils sont tenus de répondre à tous les contrôles susceptibles d'être menés sur l'opération, y compris après la clôture du dossier, et, le cas échéant, de rembourser la part des aides indûment perçues à la suite des contrôles réalisés.

Le partenaire est tenu individuellement responsable de la non-exécution totale ou partielle des activités dont il a la charge ou de l'affectation des fonds à des dépenses non prévues par l'opération. Il s'engage à rembourser la part des aides indûment perçues.

En cas de non-respect des engagements de la décision attributive de l'aide par le partenaire et le chef de file, l'autorité de gestion peut arrêter ou suspendre le versement de l'aide et/ou réclamer le remboursement total ou partiel de l'aide versée.

En cas d'émission d'un ordre de reversement, le chef de file devra reverser à l'organisme payeur le montant demandé.

Lorsque le manquement aux obligations provient du partenaire, le partenaire responsable transfère au chef de file la part de l'aide indûment perçue. Le chef de file présente sans délai la demande de remboursement de l'organisme payeur et avise chaque partenaire du montant à rembourser.

Le remboursement au chef de file est dû dans les 12 mois suivant la demande de l'organisme payeur.

Les frais bancaires occasionnés, le cas échéant, par le recouvrement des sommes dues, sont à la charge exclusive du bénéficiaire chef de file et de son partenaire.

)) ARTICLE 9 – Conservation des pièces justificatives

Le chef de file et le partenaire s'engagent à conserver toutes les pièces justificatives en cohérence avec la date limite fixée dans la décision attributive d'aide FEDER européenne.

)) [ARTICLE 10 – Confidentialité et droit de propriété intellectuelle

Le chef de file, le partenaire et les cofinanceurs non-membres de l'Indivision s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la

convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'une des parties.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne.

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de l'opération, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus au chef de file et son partenaire.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, le chef de file et son partenaire autorisent l'autorité de gestion à accéder aux outils de diffusion du flux de données.

La diffusion des données PCRS en open data sera réalisée dans le strict respect de la réglementation applicable et ceci en conformité notamment avec :

- Les dispositions de la directive européenne NIS concernant les informations qui porterait atteinte à la sécurité publique,
- Les dispositions de l'article L300-4 du code des relations entre le public et l'administration et la jurisprudence y afférant dont plus particulièrement les décisions du Conseil d'Etat (10e et 9e ch. réunies, 31 mai 2024, n° 474473 et 13 novembre 2020, n° 432832) qui précise que l'Administration n'est pas tenue de donner suite à une demande de communication lorsque, compte tenu de son ampleur, le travail de vérification et d'occultation ferait peser sur elle une charge déraisonnable.

)) ARTICLE 11 – Procédures en cas de manquement aux obligations contractuelles

En cas d'irrégularités constatées relevant du partenaire, le chef de file peut suspendre le paiement des aides européennes à ce partenaire et demander le remboursement de l'aide indument versée.

Si le partenaire ne s'acquitte pas de ses obligations ou s'il enfreint une obligation contractuelle, le chef de file le met en demeure par écrit de corriger ce manquement dans un délai approprié ou de mettre fin à l'infraction.

Si les infractions aux obligations continuent, le chef de file peut décider d'exclure le partenaire.

Si le manquement aux obligations est du fait du chef de file, les règles de cet article s'appliquent, mais à la place du chef de file, c'est le partenaire qui agit.

)) ARTICLE 12 – Modification de la convention

Les dispositions de la présente convention peuvent être modifiées par voie d'avenant signé par chacune des parties contractuelles.

Le partenaire qui souhaite abandonner sa participation au projet peut demander la résiliation de la présente convention par lettre recommandée à l'adresse du chef de file afin que celui-ci en informe l'autorité de gestion.

Toute modification de cette convention doit être communiquée dans un délai de 30 jours à compter de sa signature à l'autorité de gestion du programme, qui prendra, le cas échéant, un avenant à l'acte attributif de l'aide.

» ARTICLE 13 – Litiges, contentieux

En cas de litiges, le tribunal compétent sera la Tribunal Administratif de Nantes.

» ARTICLE 14 – Pièces contractuelles

Les pièces constitutives de la convention sont :

- le présent document ;
- l'annexe 1 - Annexe technique : présentation technique de l'opération partenariale de ses livrables et indicateurs de mise en œuvre ;
- l'annexe 2 - Annexe financière.

La convention est établie en 2 exemplaires sur 23 PAGES et ses annexes dont les parties ont pris dûment connaissance.

Fait à _____, le _____ Pour « Territoire d'énergie Loire-Atlantique », son représentant, <i>(nom et qualité du signataire, cachet et signature)</i> Chef de file de l'opération	Fait à _____, le _____ Pour « Atlantic'eau », son représentant, <i>(nom et qualité du signataire, cachet et signature)</i>
--	---

Signé électroniquement par
Raymond Charbonnier



Le 15 décembre 2025

Annexe n°1 : Description des actions développées au titre du projet partenarial <PCRS VECTEUR>

1. Présentation du projet et de son contenu

a. Contexte et enjeux du projet au regard des objectifs du programme

Le projet est décrit dans le Préambule de la Convention d'Indivision :

Dans le cadre de la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et du décret d'application n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, l'Etat a mis en œuvre une réforme dite « Anti-endommagement des réseaux ».

En 2015, un protocole national d'accord sur le PCRS, Plan de Corps de Rue Simplifié, a été mis en place entre différents acteurs (IGN, AMF, FNCCR, Enedis, etc) prévoyant la constitution d'un fond de plan unique partagé entre les exploitants de réseaux et les collectivités.

Ce protocole impose notamment la désignation d'une Autorité Publique Locale (APLC) à l'échelon le plus approprié chargée de réaliser, de gérer, de coordonner le PCRS, rôle confié à TE44.

Après la réalisation d'un PCRS IMAGE, TE44 et Atlantic'eau souhaite mettre en œuvre, sur le territoire départemental, la réalisation d'un Plan de Corps de Rue Simplifié Vectoriel – dit PCRS Vecteur – afin d'obtenir un référentiel de base représentant les éléments de voirie (bordures, seuils, façades, quais, arbres...) indispensable aux gestionnaires de réseaux pour y positionner précisément leurs réseaux.

A la suite de la dissolution et l'internalisation des services de L.A GEO DATA en juillet 2022, Atlantic'eau et Territoire d'énergie Loire-Atlantique ont pris la décision de créer une indivision permettant la gestion du PCRS VECTEUR.

Dans ce contexte, une Convention d'Indivision ayant pour objet d'organiser les droits et obligations respectifs des deux parties (Atlantic'eau et Territoire d'énergie 44) sur ce PCRS VECTEUR, lequel constitue désormais un bien indivis.

La création d'un PCRS Vecteur répond à trois objectifs :

- améliorer la précision du repérage des réseaux
- fiabiliser l'échange d'information entre les acteurs concernés : collectivités, gestionnaires de réseaux et entreprises de travaux
- optimiser les coûts portés par chacun des acteurs

Ce projet s'inscrit dans le DOMO du FEDER et en particulier dans l'objectif spécifique 1.2 « Tirer pleinement parti des avantages de la numérisation au bénéfice des citoyens, des entreprises, des organismes de recherche et des pouvoirs publics » et de l'action 1.2.3 « Valoriser les données » en contribuant au développement et à l'accompagnement des usages numériques. Il permet une production efficiente et mutualisée de données géographiques, offrant des services à fort impact territorial.

Le projet de PCRS VECTEUR garantit une précision géométrique, conformément au standard CNIG. Cette exigence technique permet de répondre aux obligations de la réglementation « anti-

dédommagement » en offrant une localisation fiable des réseaux souterrains. Les données vectorielles produites serviront de socle commun pour l'ensemble des acteurs publics et privés intervenant sur le domaine public.

La mise à disposition du PCRS Vecteur en Loire-Atlantique favorisera son appropriation par les acteurs économiques locaux, notamment les gestionnaires de réseaux dans le cadre de leurs réponses aux DT-DICT. Le référentiel leur permettra de localiser leurs ouvrages avec exactitude sur un fond de plan conforme.

En outre, le projet favorise l'innovation numérique via des services interopérables (notamment GEOPAL).

b. Objet précis du projet et des actions que les partenaires s'engagent à développer

Le projet PCRS Vecteur consiste à réaliser un plan topographique constitué de données vecteur (3D) représentant la voirie sur certaines zones dites « agglomérées » / « urbaines » du département de la Loire-Atlantique.

La grande précision de ce fond de plan permettra de situer à 10cm près l'ensemble des éléments de la voirie (bordures de trottoirs, arbres, façades, affleurants, bouches d'égout, coffrets...). Le projet répond ainsi aux exigences de la réglementation « anti-endommagement » dont l'objectif est de sécuriser les travaux sur l'espace public en permettant une meilleure connaissance de l'emplacement des réseaux enterrés (canalisation de transport et de distribution de matières dangereuses, gaz, électricité, chaleur...)

Le projet fera l'objet d'une passation de marché public afin d'acquérir les données au moyen d'un véhicule muni de plusieurs équipements spécifiques : récepteur GNSS/GPS, appareil de prises de vue, capteur Lidar/Laser (Lot 1 – Acquisition de données). Le contrôle de la conformité et de la précision des données sera effectué par un prestataire (Lot 2 – Contrôle) et en interne par les équipes de TE44.

Pour ce 1er Marché, le PCRS Vecteur sera réalisé sur 6 premiers EPCI représentant 1800km à couvrir :

- CA de Pornic – Pays de Retz – 548km
- CC du Sud-Estuaire – 210 km
- CC d'Estuaire et Sillon – 233 km
- CC de Nozay – 69km
- CC du Pays d'Ancenis – 416km
- CA Clisson Sèvre et Maine Agglo – 331km

Format de diffusion des données PCRS

Sous réserve du versement effectif de leur participation financière, le partenaire et les cofinanceurs auront accès au PCRS Vecteur (données d'acquisition et données au format PCRS).

Les données actualisées seront mises à disposition des cofinanceurs par TE44, notamment :

- Les fichiers sources dans le format utilisé par le partenaire, sur un support transmis par celui-ci ;
- Une plateforme de diffusion pour la consultation et le téléchargement du PCRS, avec gestion des droits via un système d'authentification, avec login et mot de passe personnel, administrée exclusivement par TE44 ;
- Les services de données conformes au standard OGC (WMS, WFS, WMTS).

Droit d'utilisation des données par le Partenaire, les cofinanceurs et leurs ayants-droits

Les dits cofinanceurs pourront bénéficier d'une mise à disposition du PCRS Vecteur via des licences d'utilisation fixant les modalités de mise à disposition des données issues du PCRS Vecteur, les engagements de l'utilisateur et les modalités financières de cette licence.

Le partenaire et les cofinanceurs non-membres de l'Indivision disposent d'un droit d'accès et d'usage de l'ensemble des données produites pour une durée non limitée (données d'acquisition et données au format PCRS).

Le partenaire et les cofinanceurs bénéficient d'un droit d'usage, d'accès et d'utilisation, notamment de reproduction, de représentation et d'adaptation du référentiel PCRS Vecteur. Ce droit d'usage, illimité dans le temps, est applicable pour leur usage interne uniquement, afin de satisfaire leurs besoins propres et permettre d'exécuter leurs missions de service public.

Néanmoins, le partenaire et les cofinanceurs s'engagent à ne pas commercialiser ou céder d'une quelconque façon les données concernées par le présent partenariat, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

Ils s'engagent à respecter les modalités de mise à disposition des données prévues dans la présente convention.

Dans le cas où une compétence de l'un des cofinanceurs serait déléguée à un autre gestionnaire ou intervenant, les cofinanceurs formalisent auprès de TE44 la demande d'accès pour son délégataire ou prestataire. Cet accès est strictement limité aux opérations ayant nécessité la demande de dérogation formulée ci-dessus.

En cas de diffusion des données à des délégataires ou prestataires autorisée par TE44, chaque cofinanceur s'engage à faire apparaître les mentions de paternité des données.

Toute représentation graphique ou électronique des données par l'autorité de gestion devra comporter le copyright suivant :

« Source des données

© Territoire d'énergie Loire-Atlantique / Atlantic'Eau, 2024 »

Dans le cas d'une mise à disposition de données à un tiers par TE44 pour l'un des cofinanceurs, ledit cofinanceur encadre et organise strictement les conditions d'utilisation des données pendant la durée du chantier par la signature d'un acte d'engagement valant conditions générales d'utilisation précisant notamment :

- L'interdiction de diffusion des données temporairement acquises ;
- L'usage strictement limité aux besoins de la mission ;
- La destruction des données acquises une fois la mission terminée.

Modalités de mise à disposition du PCRS Vecteur aux tiers demandeurs à titre gratuit

TE44 est la seule entité habilitée à délivrer aux tiers demandeurs des données du PCRS Vecteur et les accès à la plateforme numérique de consultation.

Les modalités de mise à disposition des données PCRS Vecteur à un tiers demandeur par TE44 seront fixées dans une convention qui sera soumise pour avis à la Commission mixte LAGEODATA en fonction notamment de la nature et de la mission du tiers demandeur.

Ladite convention précisera notamment :

- L'obligation de mentionner la paternité des données ;
- L'interdiction de diffusion des données temporairement acquises ;
- L'usage strictement limité aux besoins de la mission ;
- La destruction des données acquises une fois la mission terminée.

c. Calendrier de réalisation, méthodologie et moyens pour conduire le projet à son terme

i. Calendrier de réalisation

Action	Contenu	Partenaire responsable	Période de réalisation	Livrables
Acquisition initiale par bon de commande – 2024	- Collecte des données en nuage et vues immersives	Prestataire (Lot 1)	2 mois	Données brutes
Traitement des données	- Constitution du fichier SIG contenant les données topographiques	Prestataire (Lot 1)	2 mois	Fichier SIG

Contrôle interne intermédiaire	-Vérification par TE44 des données collectées	TE44	2 mois	Rapport de contrôle
Contrôle externalisé	- Contrôle de l'exactitude des données	Prestataire (Lot 2)	1 mois	Rapport de contrôle
Si nécessaire, rectification des données	- Modifications / corrections des données	Prestataire (Lot 1)	1 mois	Données rectifiées
Contrôle interne final	- Contrôle de la prestation et validation par TE44	TE44	1 mois	Rapport de validation et PV de réception

ii. Méthodologie et moyens pour conduire le projet à son terme

La méthodologie retenue consiste à réaliser une acquisition de données par MMS. Le Mobile Mapping System (MMS) permet d'acquérir rapidement des données géospatiales, grâce à un véhicule équipé de capteurs (LiDAR, caméras, GNSS, IMU). Une fois que la phase acquisition est finie, un traitement est réalisé pour produire un nuage de point géoréférencé. Le processus de création d'un plan topographique vectoriel en 3D repose sur la transformation de ce nuage de points géoréférencé en objets numérisés (points, lignes, surfaces), représentant fidèlement l'environnement urbain. Un second passage sur le terrain est parfois nécessaire pour contrôler ce premier travail et compléter le plan en effectuant des acquisitions complémentaires (par exemple pour prendre des informations qui étaient non observées lors du premier passage à cause de véhicules stationnés par exemple).

2. Description de la gouvernance dédiée à la mise en œuvre du projet

a. Identification de la structure porteuse, chef de file, et de l'équipe dédiée au pilotage du projet

Selon l'article 4 – Gérance de la Convention d'Indivision :

Territoire d'énergie 44 a été désigné comme Gérant de l'indivision pour toute la durée de la Convention. Ses missions en tant que gérant sont de représenter les Indivisaires à l'égard des tiers, dans tous les actes de la vie civile et en justice. Il a la charge d'administrer et de développer le PCRS Image n°2 Indivis en y consacrant le temps et les soins nécessaires.

Toutefois, la gestion des dépenses et des recettes liées à l'indivision est strictement séparée entre les deux parties. Chaque Indivisaire règle directement 50% du total des dépenses d'investissement auprès des titulaires des marchés publics concernés, conformément aux dispositions prévues à l'article 7.2 de la convention d'indivision. Les dépenses de fonctionnement sont également individualisées, Atlantic'eau s'acquittant des sommes qui lui incombent sur la base des budgets et des comptes validés du service L.A Geodata. Par ailleurs, les financements ou subventions reçus de tiers sont répartis à parts égales entre les deux indivisaires.

La présente convention de partenariat a pour objet de préciser et de clarifier les modalités de séparation des charges et des recettes telles qu'elles sont prévues dans la convention d'indivision.

b. Identification de chaque partenaire, de son rôle et de l'équipe dédiée aux actions

Rôle de Territoire d'énergie 44

Dans le cadre de la convention de partenariat FEDER, TE44 est désigné comme Partenaire et Chef de file.

Territoire d'énergie 44 exerce la fonction d'Autorité Publique Locale Compétente (APLC) pour l'ensemble du département, à l'exception des territoires de Nantes Métropole et de Saint Nazaire Agglomération (qui assurent ce rôle sur leurs territoires respectifs).

En cette qualité, TE44 assure la coordination globale du projet, la gestion des relations avec les partenaires et les territoires, ainsi que les aspects techniques liés à la réalisation du PCRS. La gestion opérationnelle du PCRS est confiée au service L.A Geodata de TE44.

Selon l'article 4 – Gérance de la Convention d'Indivision :

Il assure notamment :

- Les opérations de maintenance corrective, de mise à jour continue et de renouvellement du PCRS VECTEUR indivis, ainsi que la passation et le suivi de l'exécution des appels d'offres correspondants ;

- La mise à disposition du PCRS VECTEUR indivis auprès des tiers, et notamment des EPCI et des exploitants de réseaux, par la conclusion de conventions de mise à disposition d'outils ou de licences d'utilisation avec les gestionnaires de réseaux ;

- La gestion financière du PCRS VECTEUR et notamment les appels de fonds ;

-La centralisation et l'intégration des données que chacun des Indivisaires souhaite incorporer au PCRS VECTEUR indivis ;

- L'hébergement du PCRS VECTEUR ;

A cet effet, il est habilité à exercer l'ensemble des actes d'administration relatifs audit PCRS VECTEUR, à l'exclusion de tout acte de disposition.

Un fois par an, il rend compte de sa gestion aux Indivisaires et leur présente les comptes de l'indivision récapitulant l'ensemble des dépenses engagées et des appels de fonds.

Partenariat avec Atlantic'eau

Dans le cadre de la convention de partenariat FEDER, Atlantic'eau est désigné comme Partenaire.

Atlantic'eau, co propriétaire à parts égales du bien indivis PCRS Vecteur, prend en charge 50% des dépenses liées au projet. De même, les subventions perçues dans le cadre de ce projet sont réparties équitablement entre TE44 et Atlantic'eau.

La gestion technique du projet est entièrement réalisée par les équipes de TE44. Toutefois, un référent technique, spécialisé en Système d'Information Géographique (SIG) a été désigné au sein d'Atlantic'eau. Celui-ci est tenu informé de l'avancement par les équipes de TE44.

Cofinanceurs non-membres de l'indivision

Les cofinanceurs suivants participent au financement du projet sous forme de subventions :

- Le FEDER
- La Région Pays de la Loire

L'accompagnement financier de ces cofinanceurs est formalisé par des conventions distinctes conclues entre la structure concernée et Territoire d'énergie Loire-Atlantique. Ces conventions précisent les modalités de leurs engagement respectif dans le développement du projet.

Convention avec l'EPCI ayant gardé la compétence eau

L'EPCI Clisson Sèvre et Maine Agglo, au titre de la compétence eau potable exercée en propre, s'engage à contribuer à hauteur de 24 838,66 €.

Cette contribution financière est intégralement reversée à Atlantic'eau, conformément aux modalités prévues par la convention de subvention signée entre TE44 et l'EPCI.

c. Organisation mise en place entre la structure porteuse et le partenaire

La Convention d'indivision, dans son article 7.2, définit les modalités du règlement des coûts d'indivision et les éventuelles recettes.

Dépenses d'investissement :

« Le règlement des dépenses d'investissement est effectué directement par Atlantic'eau et TE44 au titulaire du marché public relatif au PCRS Vecteur. » :

- Le prestataire du marché public facture 50% du coût total à chaque indivisaire,
- Le service technique de TE44 contrôle les 2 factures (éléments techniques et montants valides).
- En cas de problème de versement d'Atlantic'eau, le prestataire contacte directement TE44, et TE44 assure la liaison entre le prestataire et Atlantic'eau.

Dépenses de fonctionnement

Le règlement des sommes dues par Atlantic'eau à TE44, dans le cadre de l'indivision, se réalise comme suit :

- Versement par Atlantic'eau d'un acompte à 70% sur la base du budget primitif alloué au service L.A GEO DATA, tel que figurant dans la comptabilité analytique de TE44, dans les 30 jours suivant son adoption par le Comité syndical de TE44.
- Versement par Atlantic'eau du solde sur la base des coûts réels du service L.A GEO DATA, tel que figurant dans la comptabilité analytique de TE44, dans les 30 jours suivant l'adoption du compte administratif du budget principal, en N+1, par le Comité syndical de TE44.

Après émission du titre de recette par TE44, Atlantic'Eau s'acquitte du montant dû dans un délai de 30 jours à date de réception dudit titre.

Recettes

« Les éventuels financements versés par des tiers (subventions...) seront affectés à part égale entre les deux indivisaires. »

En tant que Gérant de l'indivision, TE44 centralise l'ensemble des subventions reçues, notamment celle du FEDER sur son RIB.

Atlantic'eau et TE44 relèvent du même Service de Gestion Comptable (SGC) de Saint-Herblain. Lorsque la Trésorerie notifie TE44 d'un versement sur son compte, une procédure spécifique est mise en place :

- TE44 est informé du versement par la Trésorerie
- TE44 émet un titre de recette correspondant 50% du montant reçu et rédige un ordre de paiement à la Trésorerie pour les 50% dus à Atlantic'eau.
- Atlantic'eau émet un titre de recettes correspondant à 50% du montant reçu.
- Ces titres de recettes sont justifiés par la convention d'indivision, qui stipule la répartition égale des financements entre les deux indivisaires.

Cas particulier de l'ECPI exerçant la compétence eau potable :

La contribution financière des EPCI exerçant la compétence « eau potable » en propre, est intégralement reversée à Atlantic'eau.

Le dispositif de versement demeure inchangé : TE44, en qualité de chef de file et de gérant de l'indivision, reçoit la contribution du cofinanceur concerné, puis procède au reversement des montants dus à Atlantic'eau, conformément aux modalités prévues dans la convention de subvention avec l'EPCI.

d. Organisation prévue pour la gouvernance et la prise de décision

Territoire d'énergie Loire-Atlantique assume la responsabilité de la gestion opérationnelle du projet. Toutefois, les décisions stratégiques et les orientations majeures relèvent de la compétence de la Commission Mixte L.A Geodata.

La Commission Mixte L.A Geodata est composée de 4 représentants élus de Territoire d'énergie Loire-Atlantique ; de 4 représentants élus d'Atlantic'eau ; d'un représentant de l'AMF44.

En cas désaccord au sein de la Commission, il appartient au Président de formuler une recommandation, afin de garantir la continuité et l'efficacité du processus afin de garantir la continuité et l'efficacité du processus décisionnel, la décision finale relevant toutefois exclusivement des Comités Syndicaux de TE44 et Atlantic'eau.

Annexe n°2 : Estimation du coût du projet et plan de financement détaillé, ventilé par partenaires

Dépenses <input checked="" type="checkbox"/> HT <input type="checkbox"/> TTC		Ressources	
<i>Postes</i>	<i>Montants</i>	<i>Financeurs</i>	<i>Montants</i>
Acquisition données	975 000 €	FEDER	359 588.09 €
Contrôle qualité	150 000 €	Région Pays de la Loire	244 871.16 €
Frais de personnel	86 396.34 €	Clisson Sèvre et Maine Agglo – au titre de la compétence eau potable	24 838.66 €
Forfait 15%	12 959.45 €	Atlantic'eau	285 109.61 €
		TE44	309 948.27 €
Total dépenses	1 224 355.79 €	Total ressources	1 224 355.79 €

1. Estimation du coût du projet par volet d'activité et par phase

N/A

2. Plan de financement prévisionnel du projet par partenaire et par phase

N/A

Plan de financement prévisionnel du projet par partenaire

Dépenses			Ressources		
<input checked="" type="checkbox"/> HT <input type="checkbox"/> TTC					
	Postes	Montant	Financiers		Montant
Partenaire n°1 [Territoire d'énergie Loire-Atlantique]	Acquisition données	487 500 €	FEDER		179 794.05 €
	Contrôle qualité	75 000 €	Région		122 435.58 €
	Dépenses de personnel	43 184.67 €			€
	Forfait de structure (15%)	6 479.73 €			€
		€			€
Sous-total		661 842.29 €	Sous-total		302 229.62 €
Partenaire n°2 [Atlantic'eau]	Acquisition données	487 500 €	FEDER		179 794.05 €
	Contrôle qualité	75 000 €	Région		122 435.58 €
	Dépenses de personnel	43 184.67 €	Clisson Sèvre et Maine Agglo – au titre de la compétence eau potable		24 838.66 €
	Forfait de structure (15%)	6 479.73 €			€
		€			€
Sous-total		661 842.29 €	Sous-total		327 068.28 €
TOTAL		1 224 355.79 €	TOTAL		629 297.91€

